

**Balade des Arts - Compagnie du Tapis Volant - Place du 18 juin 1940**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Compagnie du Tapis Volant, dont le siège se situe 10 Place du 18 juin 1940, en date du 22 mai 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la Balade des Arts,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place du 18 Juin 1940 sur une largeur d'environ 3 mètres devant l'entrée de l'association Compagnie du Tapis Volant et ce jusqu'à l'arbre situé après le puit, ainsi que sur le côté gauche du bâtiment de l'association jusqu'au puit également, du **samedi 25 mai 2024 à 9h00 au dimanche 26 mai 2024 à 20h00**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bénédictines, dans sa totalité, du **samedi 25 mai 2024 à 9h00 au dimanche 26 mai 2024 à 20h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Compagnie du Tapis Volant, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

